



Arrêté temporaire n°122-2025 Portant réglementation de la circulation

RD10 - voie d'accès au karting

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux d'implantation de supports blocs béton et potelets bois pour le franchissement de la voie d'accès au karting pour alimenter la base vie du chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/04/2025 au 31/12/2026

ARRÊTE

Article 1° À compter du 18/04/2025 et jusqu'au 31/12/2026 :

L'entreprise est autorisée à installer des supports sur la voie d'accès au karting. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le gérant du karting sera prévenu par l'entreprise de la mise en place des supports.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CAMPENON BERNARD CENTRE EST.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 17 avril 2025
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

• Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.